

Arrêt

n° 247 771 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 05 juin 2020 par laquelle la partie adverse conclut d'une part à l'irrecevabilité de la demande de séjour exceptionnel (sic.) 9bis et d'autre à la décision d'ordre de quitter le territoire - Annexe 33 bis -* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 aout 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 238 090 du 7 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 15 aout 2013 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire accordée sur la base de l'article 58 de la Loi.

Dans ce cadre, son séjour fut couvert par des certificats d'inscription au registre des étrangers régulièrement renouvelés entre les 31 octobre 2014 et 31 octobre 2019.

Il a arrêté ses études le 1^{er} février 2018.

Le 3 avril 2018, le requérant a signé un contrat de travail ouvrier, à durée indéterminée, avec la société Colruyt.

1.2. Le 8 octobre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la Loi.

Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 8 octobre 2019.

Le 5 juin 2020, elle a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire- annexe 33bis. Cette décision, notifiée le 22 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que le nommé S. T., G. F., né à [...], de nationalité camerounaise, demeurant à [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 à 61 ;

MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2,1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 13.02.2014 au 31.10.2014, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2019.

Il appert de son dossier que l'intéressé n'a pas soumis d'attestation d'inscription académique conforme aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1930 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers valable pour l'année académique 2019-2020.

En conséquence, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour et son titre de séjour se trouve périmé depuis le 01.11.2019.

La demande de séjour exceptionnel (9bis) introduite en date du 06.11.2019 a été déclarée irrecevable le 04.06.2020.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 6 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Veillez également informer l'intéressé qu'à l'expiration du délai des 30 jours pour quitter le territoire, il pourra solliciter la prolongation de ce délai si les circonstances sanitaires empêchent un retour vers le pays d'origine. La demande sera ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen. ».

Par son arrêt n°238.090 du 7 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a rejeté le recours introduit selon la procédure en extrême urgence.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« De la violation des articles 9, 61, § 1^{er}, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *De la violation du principe Audi alteram partem*
- *De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité*
- *De la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'[Homme] et de Sauvegarde des droits fondamentaux*
- *De la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'[Homme] et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle conteste la décision d'irrecevabilité 9bis.

2.2.1.1. Dans une première sous-branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient que la décision implicite d'irrecevabilité de la demande 9bis contenue dans l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivée en fait et en droit. Elle soutient que la décision n'indique pas la base légale sur laquelle la partie défenderesse s'est fondée pour déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable et que le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre les motifs du refus. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lequel stipule que le requérant n'a pas produit d'attestation

d'inscription académique conforme à la Loi pour l'année 2019-2020 et soutient que cette motivation est lacunaire et brève.

Elle ajoute que « *Cette motivation est d'autant non conforme qu'elle ne correspond pas (ni ne répond) aux motifs réels fondant la demande de séjour exceptionnel du requérant.* ».

2.2.1.2. Dans une deuxième sous-branche, elle invoque la violation du principe *Audi alteram partem*. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient que la décision « *portant aussi bien une irrecevabilité d'une demande de séjour exceptionnel de Monsieur S. G., qu'un ordre de quitter le territoire* » viole ce principe.

Elle soutient que les décisions affectant gravement les intérêts du requérant, la partie défenderesse devait l'entendre au préalable, d'autant plus que le requérant « *bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et professionnelle* ».

Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour 9bis sur la base de son intégration et de sa situation familiale et non par rapport à ses études. Elle invoque l'arrêt du Conseil n°215.552 du 24 janvier 2019, lequel a annulé une décision de prolongation du titre de séjour pour violation du droit à être entendu et conclut en la violation du principe invoqué.

2.2.1.3. Dans une troisième sous-branche, elle invoque la violation du devoir de minutie. Après quelques considérations générales et la reproduction d'un extrait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « *Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que n'ayant pas auditionné le requérant sur ses moyens de défense, l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé.* ».

Elle ajoute que la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et reproche à la partie défenderesse de se limiter à une analyse stricte des années précédentes. Elle rappelle que le requérant bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, qu'il est marié et père d'un enfant ; la partie défenderesse devait en tenir compte.

2.2.1.4. Dans une quatrième sous-branche, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, mentionnant que le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription académique conforme à la Loi pour l'année 2019-2020 et soutient « *Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour exceptionnel pris sur pied de l'article 9bis.* ».

Elle rappelle que le requérant a fourni divers éléments concrets relatifs à sa situation familiale et sociale et considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appréciant pas la demande de régularisation du requérant. Elle précise « *Que solliciter du requérant une attestation d'inscription académique alors que la demande de régularisation de celui-ci ne se fonde pas sur ses études, mais exclusivement sur son intégration sociale et sa situation familiale est une analyse [erronée] du dossier du requérant.* ».

2.2.1.5. Dans une cinquième sous-branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle s'adonne à des considérations générales quant à

cette disposition et déclare que le requérant a noué de fortes relations avec son fils. En cas de retour au pays d'origine, ce lien serait en rupture.

Elle ajoute « *Qu'en outre le requérant ayant un travail en Belgique lui permettant de subvenir à ses besoins et ceux de sa famille au sens large, il exposerait son enfant à des [difficultés] certaines. La mère n'étant qu'étudiante avec très peu ou pas de revenus.* ». Elle invoque l'intérêt de l'enfant et rappelle que le requérant s'occupe très souvent de son fils étant donné les horaires de son épouse.

2.2.1.6. Dans une sixième sous-branche, elle invoque l'article 8 de la CEDH. Elle s'adonne à quelques considérations générales et soutient que l'ordre de quitter le territoire entraînerait une violation de cette disposition en ce que le requérant serait privé de sa vie privée et familiale.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle conteste plus précisément l'ordre de quitter le territoire.

2.2.2.1. Dans une première sous-branche, elle invoque l'obligation de motivation formelle et soutient que la partie défenderesse n'a aucunement « *procédé à une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis* ».

Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour *9bis* et qu'il n'a aucunement eu l'intention d'introduire une demande de régularisation sur la base de ses études. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré les éléments présents dans la demande d'autorisation de séjour et note également que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de la situation professionnelle et familiale du requérant.

2.2.2.2. Dans une deuxième sous-branche, elle invoque la violation du principe « *audi alteram partem* ». Elle note que l'ordre de quitter le territoire porte gravement atteinte aux intérêts du requérant et estime que la partie défenderesse devait permettre au requérant de faire valoir ses observations avant la prise de l'acte attaqué. Elle soutient que la partie défenderesse aurait alors compris que le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article *9bis* de la Loi. Elle se réfère une nouvelle fois à l'arrêt du Conseil n°215.552 du 24 janvier 2019 et conclut en la violation du principe invoqué.

2.2.2.3. Dans une troisième sous-branche, elle invoque le devoir de minutie. Elle précise que « *Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que n'ayant pas auditionné le requérant sur ses moyens de défense, l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé. L'administration opère une appréciation précipitée en ordonnant un ordre de quitter le territoire alors même qu'elle n'a manifestement pas analysé l'objet réel de la demande. De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans son courrier en vue de sa demande. La nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce est donc indispensable en vue de la prise d'une décision ayant un impact aussi important sur la vie du requérant. Que par ailleurs, Monsieur bénéficie actuellement d'un contrat à durée indéterminée auprès du groupe belge Colruyt, est marié et père d'un enfant. Que sa demande de régularisation portait initialement sur une demande de régularisation. La décision de l'administration constitue donc une violation du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration.* ».

2.2.2.4. Dans une quatrième sous-branche, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, mentionnant que le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription académique conforme à la Loi pour l'année 2019-2020 et soutient qu' « *Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour exceptionnel pris sur pied de l'article 9bis.* ». Elle rappelle que le requérant a fourni divers éléments concrets en ce qui concerne sa situation familiale et sociale et considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appréciant pas la demande de régularisation du requérant. Elle soutient que « *L'ordre de quitter le territoire est donc pris sur la base d'une décision/appréciation [erronée] de l'administration. Au-delà du fait qu'elle ne se fonde sur aucun élément factuel, cette décision est manifestement [erronée] parce que n'ayant rencontré la demande initiale du requérant.* ». Elle précise « *Que solliciter du requérant une attestation d'inscription académique alors que la demande de régularisation de celui-ci ne se fonde pas sur ses études, mais exclusivement sur son intégration sociale et sa situation familiale est une analyse [erronée] du dossier du requérant.* ».

2.2.2.5. Dans une cinquième sous-branche, elle invoque le principe du raisonnable et de proportionnalité. Elle s'adonne à quelques considérations générales, rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour 9bis et que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire au motif que le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription pour l'année 2019-2020.

Elle rappelle ensuite que le requérant travaille et qu'il a une famille en Belgique. Elle soutient qu' « *Une décision de quitter le territoire prise le 05 juin soit 8 mois après son envoi alors que Monsieur promérite d'une activité et d'une rémunération qui lui permettent de prendre seul en charge l'ensemble du ménage est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu et du contexte de crise sanitaire que traverse le monde actuellement. Il devrait donc être permis à Monsieur S. G. de rester près de son épouse et de son fils tel que sollicité initialement dans sa demande de séjour exceptionnel.* ». Elle invoque l'arrêt du Conseil n°230.978 du 9 janvier 2020 ayant annulé un ordre de quitter le territoire pris d'initiative sur la base de l'article 61, §1^{er}, 1° de la Loi pour violation du principe « *audi alteram partem* » et conclut en la même violation en l'espèce.

2.2.2.6. Dans une sixième sous-branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et soutient que priver le requérant de sa vie privée et familiale constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a aucune obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'elle doit notamment veiller au respect des droits fondamentaux du requérant.

Elle précise que « *La partie requérante, outre de ne pouvoir rester auprès de sa famille en Belgique en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire sera exposé après avoir quitté le territoire et vu la crise sanitaire actuelle et la défaillance du système sanitaire camerounais à un risque de traitement inhumain et dégradant. De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire belge, prise à l'encontre du requérant pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle. Si le Cameroun, pays d'origine du requérant est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint. Obliger le requérant à quitter le territoire belge,*

plonge celui-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. Ceci l'amènerait à abandonner son épouse elle-même étudiante et son fils en bas âge. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, Monsieur S. G. ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. Le reproche et la privation faits au requérant est ainsi constitutif de la violation de l'article 3 de la CEDH, au sens du traitement dégradant que subit le requérant qui a conduit à un sentiment d'infériorité et partant une atteinte à sa dignité humaine laquelle achèvera d'être consolidée et consommée avec son isolement. ».

2.2.2.7. Dans une septième sous-branche, elle invoque l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle rappelle que le requérant a noué des liens très forts en Belgique, avec son épouse et son fils et que l'acte attaqué entraînerait une rupture de ces liens.

Elle soutient « *Que par ailleurs, il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la partie requérante que cette dernière se fonde uniquement sur le fait que le requérant n'ait pas soumis une attestation d'inscription et de ce fait ne remplit pas les conditions mises à son séjour et son titre de séjour se trouve périmé depuis le 01.11.2019.* » et « *La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* »

Elle rappelle une dernière fois que le requérant est intégré économiquement et socialement, qu'il est marié et père ; la partie défenderesse devait prendre en considération ces éléments et devait opérer « *un contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressé* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas de distinction entre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis et la décision prise dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant (annexe 33bis). Contrairement à ce que prétend la partie requérante, force est de constater que l'annexe 33bis n'est pas une réponse, même implicite, à sa demande 9bis.

En effet, le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné la demande 9bis introduite le 8 octobre 2019 et qu'une décision d'irrecevabilité de celle-ci a été prise en date du 4 juin 2020. Postérieurement à cette décision, la partie défenderesse a constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises au séjour en qualité d'étudiant et a pris l'ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis.

Dès lors que le requérant n'a pas estimé utile de joindre à son recours et par la même occasion d'attaquer la décision d'irrecevabilité 9bis, quand bien même celle-ci figure au dossier administratif, le Conseil ne peut que déclarer le premier moyen invoqué à l'égard de cette décision irrecevable. Seul le second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, sera dès lors examiné.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, de la Loi porte que :
« *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;
[...]. »

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Le Conseil relève que, contrairement aux allégations de la partie requérante, la décision est bien motivée, tant en droit qu'en fait ; la partie défenderesse a indiqué à juste titre que le requérant « *prolonge son séjour au-delà du temps des études* » dès lors que le dernier renouvellement de la carte A du requérant était valable jusqu'au 31 octobre 2019 et qu'aucune attestation d'inscription académique n'a été transmise pour l'année 2019-2020.

Le Conseil observe que cette motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.2., se vérifie effectivement à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil note en effet que celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de sa demande d'autorisation de séjour *9bis* et de ne pas avoir analysé l'objet réel de sa demande, en violation du principe de minutie et du principe de bonne administration et commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle à cet égard, comme énoncé au point 3.1. ci-dessus, que la partie requérante considère à tort que l'annexe *33bis* est une réponse à sa demande *9bis* ; la partie défenderesse ayant pris une décision d'irrecevabilité de la demande *9bis* en date du 4 juin 2020 et un ordre de quitter le territoire (annexe *33bis*), le lendemain, après avoir constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant. La partie défenderesse ne devait dès lors pas examiner les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande *9bis* dans le cadre de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment motivé sa décision, tant en droit qu'en fait, n'a pas violé les principes invoqués et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Sur la violation du principe « *Audi alteram partem* », quand bien même le Conseil reconnaît que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant dans le cadre précis de l'annexe *33bis*, force est de constater que cette décision a été prise à la suite de la décision d'irrecevabilité *9bis*, pour laquelle le requérant a pu faire valoir l'ensemble des

éléments qu'il jugeait utile pour la procédure. Le Conseil note également que la note de synthèse figurant au dossier administratif indique clairement que la vie familiale du requérant a été prise en considération lors de la prise de l'acte attaqué. En outre, force est de constater que le requérant reste en défaut d'indiquer quels éléments, non invoqués dans le cadre de sa demande 9bis et spécifiques à sa situation d'étudiant, auraient été de nature à empêcher la prise de l'acte attaqué.

3.4.1. Sur la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant l'acte attaqué.

3.4.2. En ce qui concerne plus particulièrement la situation sanitaire actuelle et le risque que le requérant encourrait en cas de retour au Cameroun, force est de constater que la partie requérante n'établit pas que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. De même, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue. Enfin, le Conseil note que si le demandeur estime qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire dans le délai indiqué, il est libre, en vertu de l'article 74/14 de la Loi, de demander une prolongation du délai pour quitter le territoire pour des raisons humanitaires. Il ne semble pas que le requérant ait actuellement introduit une telle demande.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.5.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de

l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (*cf.* Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le dossier administratif comporte une « note de synthèse » établie par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE